

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19328448

Déposé
25-07-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0476509728

Nom(en entier) : **DOCTEUR MANS - MALADIES ET CHIRURGIE DES YEUX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Plainevaux 185
: 4100 Seraing**Objet de l'acte :**DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire de résidence à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège à Herstal, en date du 24 juillet 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « **DOCTEUR MANS-MALADIES ET CHIRURGIE DES YEUX** », ayant son siège social à 4100 Seraing, rue de Plainevaux, 185.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- REDUCTION DE CAPITAL PAR REMBOURSEMENT A L'ASSOCIE

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de deux cent seize mille euros (216.000 €) pour le ramener de deux cent trente-six mille euros (236.000 €) à vingt mille euros (20.000 €) par remboursement à l'associé unique d'une somme de deux cent seize mille euros (216.000 €), soit une somme de mille quatre-vingt euros (1.080 €) par part, à prélever sur le capital réellement libéré lors de l'augmentation de capital ayant eu lieu le vingt-cinq septembre deux mille quatorze, dans le cadre de l'article 537 CIR, et publiée aux annexes du Moniteur belge du huit octobre suivant, sous le numéro 14182901, sans annulation de parts.

L'assemblée confirme que la présente réduction de capital est effectuée conformément à l'article 537 du CIR.

II- REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié. Elle décide d'adopter la forme légale du Code qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (SRL). Le capital effectivement libéré est ainsi converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Ensuite, l'assemblée adopte comme suit les nouveaux statuts sans apporter de modification à l'objet :

Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " DOCTEUR MANS-MALADIES ET CHIRURGIE DES YEUX ".

Siège social

Le siège est établi en Région wallonne.

Objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société a pour objet l'exercice de l'ophtalmologie par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.

La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologiques notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Durée

La société a une durée illimitée.

Responsabilité

La responsabilité professionnelle de chaque médecin actionnaire est illimitée.

Nombre d'actions

Le patrimoine de la société est représenté par deux cents (200) actions avec droit de vote représentant chacune un deux centième (1/200e) du patrimoine.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Administrateurs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, choisis ou non parmi les actionnaires nommés par l'Assemblée Générale pour quinze ans maximum.

Les administrateurs sont rééligibles.

Pour les actes d'administration ayant une incidence sur l'activité médicale des actionnaires, l'administrateur doit être un médecin actionnaire.

Pour les actes d'administration n'ayant pas d'incidence sur l'activité médicale des actionnaires, l'administrateur peut être un non actionnaire: médecin ou non médecin.

L'administrateur qui a la qualité d'actionnaire et celui qui n'a pas cette qualité fonctionnent comme un collège où la voix de l'actionnaire est prépondérante. Toutes les décisions sont prises sous la responsabilité de celui-ci.

L'administrateur non médecin peut être une personne physique ou morale.

S'il s'agit d'une personne morale, une personne physique représentant l'administrateur doit être désignée nommément dans les statuts.

Le mandat de l'administrateur qui n'a pas la qualité d'actionnaire a une durée limitée de maximum six ans et est renouvelable.

L'administrateur non médecin ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager à respecter la déontologie médicale en particulier le secret professionnel.

Le décès de l'administrateur ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de l'administrateur.

Pouvoirs

En cas de pluralité d'administrateurs, chaque administrateur agissant seul a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et pour lesquels il est compétent (distinction entre actes à portée médicale et sans portée médicale, en fonction de ce qui a été dit ci-avant) sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non. Cette délégation ne peut concerner que des actes sans portée médicale si elle est faite au profit des non-actionnaires.

En cas d'administrateur unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité d'administrateurs et pourra conférer les mêmes délégations.

Révocation

Tout administrateur peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'assemblée générale à la

majorité simple des voix représentées.

Dans les autres cas, la révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

Rémunération

Le mandat des administrateurs sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

En cas de rémunération des administrateurs, le mode de calcul fera l'objet d'un écrit qui sera préalablement soumis à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégialement, et qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement et qui portent alors le titre de directeur général. Cette délégation au profit des non-médecins ne peut concerner que des actes sans portée médicale. Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Cette délégation au profit des non-médecins ne peut concerner que des actes sans portée médicale.

Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

Date Convocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le premier mars à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, un samedi ou un dimanche, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par emails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'organe d'administration peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, lui-même actionnaire et ayant droit de vote.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Délibérations

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du nombre d'actions représenté et à la majorité des voix.

Un actionnaire peut voter par écrit ou à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Vote

Chaque action confère une voix.

Exercice

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Distributions aux actionnaires

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins de l'organe d'administration, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateur(s) qui feront appel à un ou des médecins pour régler les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions.

4. L'assemblée décide de renouveler pour une durée de quinze ans le mandat d'administrateur de Monsieur MANS Bernard, docteur en médecine.

5. L'assemblée confirme que l'adresse actuelle du siège de la société est la suivante : 4100 Seraing, rue de Plainevaux, 185.

6. Pour autant que nécessaire, l'administrateur unique, Monsieur MANS Bernard, constituant à lui seul l'organe d'administration de la société, déclare conférer la gestion journalière de la société à Monsieur MANS Bernard, lequel portera donc, outre le titre d'administrateur, celui d'administrateur-délégué.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

JM GAUTHY, notaire associé
de la SPRL GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés
Rue Hoyoux, 87
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée.
- la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").